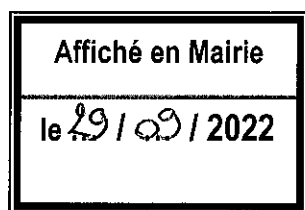


QUINCY-SOUS-SÉNART



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de circulation et de stationnement rue Jacques Bouhoury

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

N° 135... / 2022

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir par l'entreprise **TERCA**, domiciliée sise 3-5, rue Lavoisier – 77400 LAGNY SUR MARNE pour le compte d'**ENEDIS**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **29 septembre 2022** et jusqu'à achèvement des travaux prévus pour le **25 octobre 2022 inclus**, de 08h00 à 17h00, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sera restreinte si nécessaire, au droit du **25, rue Jacques Bouhoury** à QUINCY-SOUS-SENART.

ARTICLE 2 : Neutralisation d'une place de stationnement sera neutralisée face au n°25 de la rue Jacques Bouhoury pendant la durée du chantier. Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement immédiat, en application des dispositions des articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée par les travaux pendant toute leur durée, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. **Les pétitionnaires devront apposer le présent arrêté, de manière lisible, sept (7) jours avant le commencement des travaux.**

ARTICLE 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R. 411-21-1 du Code de la route précité.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le responsable technique de l'entreprise TERCA, M. le chargé d'affaires d'ENEDIS, M. le Président du S.I.V.O.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-Sous-Sénart, le 20 septembre 2022.



Christine GARNIER